

Librairie Arthème FAYARD

6, rue Casimir Delavigne - Paris 6°

SERVICES COMMERCIAUX ET COMPTABLES

14, rue de l'Ancienne Comédie - Paris 6°

111/74

LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD

75, rue des Saints-Pères

75278 PARIS CEDEX 06



Paris, le 28 Avril 1975

Monsieur Gaetano FALZONE

Via Mario Rapisardi 16

90144 - PALERME (Italie)

Monsieur,

Veuillez trouver sous ce pli, le détail des sommes inscrites au crédit de
votre compte sur nos livres, au titre de droits d'auteur, pendant la période
du 1er Janvier 1974 au 31 Décembre 1974

~~En règlement de~~ solde en votre faveur de F 5.396,87

~~vous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un chèque à notre ordre~~

que nous vous ferons parvenir par l'intermédiaire de notre
Banque, la B.N.P.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression
de nos sentiments distingués.

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

Le Président Directeur Général

J. N. L.

CRÉDIT

1974	1974	1974
Cotisation Caisse Nationale des Lettres 0,2% sur 1.700 .-	3,40	3.703,27
0,2% sur 1.500 .- (omise sur relevé du 25.7.1974 Droits Italiens)	3 .-	1.700 .-
Solde créditeur	5.396,87	
	5.403,27	5.403,27

au 31 Décembre 1974

Titres des Ouvrages	TIRAGES		Exemplaires vendus (passibles de droits)	Exemplaires régles antérieurement	Exemplaires à régler	Prix fort de vente	Taux de D. A.	MONTANT DES DROITS
	Date	Nombre d'ex.						
" HISTOIRE DE LA MAFIA "	31/12/73	5.116						
Ex. défraîchis mis au pilon		909						
		4.207	2.521	1.020	Relié : 1.501	41,12 - 25% relature = 30,84	8%	3.703,27

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

Paris, le 6 septembre 1974

75, rue des Saints-Pères

Tél. : 222-84-50

Monsieur Gaetano FALZONE
Via Mario Rapisardi 16
90144 PALERME
I T A L I E

r, le 25 Juillet 1974

Cher Monsieur,

Faisant suite à la lettre que vous adressiez
à Mlle Wittorski le 26 août dernier, je vous communique
ci-joint photocopie du relevé établi au 25 juillet,
créditant votre compte d'un montant de 1.500 F.

En espérant que cette pièce justificative
sera suffisante, je vous prie de croire, cher Monsieur,
à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et
dévoués.

tano FALZONE

sardi 16

E (Italie)

25 Juillet 1974

r de F 1.500.-

ce pli, un chèque à votre ordre

r l'intermédiaire de notre

sur , l'expression

INVALIDATO AI FINI VALUTARI
ogni da 9/9/74
- 2 OTT. 1974

Banca Commerciale Italiana
Sede di Palermo
Servizio Estero - Merid

Chantal Davillé

Adresse Postale Fayard 75278 Paris cedex 06

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.125.000 F - RC PARIS 56-B-13 689 - INSEE 553 75 106 0 495

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

Librairie Arthème FAYARD

6, rue Casimir Delavigne - Paris 6°

SERVICES COMMERCIAUX ET COMPTABLES

14, rue de l'Ancienne Comédie - Paris 6°

Paris, le 25 Juillet 1974

Monsieur Gaetano FALZONE

Via Mario Rapisardi 16

90144 - PALERME (Italie)

Monsieur,

Veuillez trouver sous ce pli, le détail des sommes inscrites au crédit de
votre compte sur nos livres, au titre de droits d'auteur, pendant la période
du au 25 Juillet 1974

En règlement du solde en votre faveur de F 1.500.-
nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un chèque à votre ordre
sur que nous vous faisons transférer par l'intermédiaire de notre
banque la B.N.P.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression
de nos sentiments distingués.

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

DÉBIT

CRÉDIT

<u>1974</u>			<u>1974</u>		
	Solde créditeur	1.500.-		Droits italiens PAN EDITRICE Votre part 50%	1.500.-
		<u>1.500.-</u>			<u>1.500.-</u>

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

Adresse postale
Fayard 75278 Paris cedex 06
Téléphone : 222-84-50
CO/MD/MD

Paris, le 13 avril 1973
75, rue des Saints-Pères

- PAR AVION -

Monsieur Gaetano FALZONE
16, rue Mario Rapisardi
PALERME
Sicile

Cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que nous sommes sur le point de traiter avec le Cercle du Nouveau Livre d'Histoire, de la Librairie Tallandier, pour la publication en édition club de votre ouvrage : "La Mafia".

Les conditions proposées sont les suivantes :

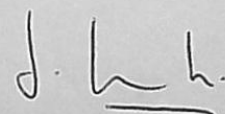
Versement d'un droit de Dix pour cent (10 %) sur les trois quarts du prix fort de vente, avec garantie de tirage de 10.000 exemplaires, étant entendu que le règlement sera effectué comme suit : moitié à la signature du contrat, la seconde moitié un mois après l'expédition du livre aux adhérents du Cercle du Nouveau Livre d'Histoire.

La sortie du livre ~~est~~^{est} prévue pour le mois de juillet, merci de me retourner rapidement cette lettre.

Selon les termes du contrat intervenu entre nous en date du 16 octobre 1970, les droits à provenir de cette édition club seront partagés par moitié entre vous-même et notre Maison.

Je vous serais très reconnaissante, si vous êtes d'accord avec les termes de la présente, de bien vouloir nous en retourner le double revêtu de votre approbation et de votre signature.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


J. WITTORSKI

BANCA COMMERCIALE ITALIANA

SOCIETÀ PER AZIONI - SEDE IN MILANO
REGISTRO SOCIETÀ N. 2774 - TRIBUNALE DI MILANO
CAPITALE SOCIALE L. 60.000.000.000 - RISERVE L. 18.852.295.652
BANCA DI INTERESSE NAZIONALE

2002

PARTITA

N° 57891

SERV EST FP PALERMO 14/2/974

SIG.
GAETANO FALZONE
VIA MARIO RAPISARDI 16
PALERMO

DI CONFORMITÀ ALLE ISTRUZIONI DI
BANQUE NATIONALE DE PARIS
BLD ST GERMAIN
MS 7/2/74
OP 2858432

CONTO PRESSO:

D'ORDINE LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD=RUE DES SAINTS PERES=75 PARIS

RIFERIMENTO DIRITTI DI AUTORE

TENIAMO A VOSTRA DISPOSIZIONE

L'IMPORTO DI F.F.ET. 6.000.00=

PER IL QUALE SIETE TENUTO A COMPIERE ENTRO IL 21/2/74

LE FORMALITÀ PRESCRITTE AI FINI DELLA NEGOZIAZIONE O DELL'ACCREDITO IN "CONTO VALUTARIO..

VEDASI CONDIZIONI DI UTILIZZO A TERGO

IN ATTESA DI VOSTRE COMUNICAZIONI DISTINTAMENTE VI SALUTIAMO.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA

VERIFICATO

MOD. 2128

ALC - 7.71 - 60.000

SEDE M. PALERMO

SEDE DI PALERMO

du 4 Février 1974

En règlement du solde en votre faveur de F 6.000.-

~~nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un chèque à votre ordre~~

que nous vous faisons transférer par l'intermédiaire de notre banque la B.N.P.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur , l'expression
de nos sentiments distingués.

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

Le Président Directeur Général

INVALIDATO AI FINI VALUTARI

★ 18 FEB. 1974 ★

Banca Commerciale Italiana
Sede di Palermo
Servizio Ristoro - Mercat

ie Arthème FAYARD

Casimir Delavigne - Paris 6°

ICES COMMERCIAUX ET COMPTABLES

rue de l'Ancienne Comédie - Paris 6°

LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD

75, rue des Saints-Pères

75278 PARIS CEDEX 06

Paris, le 4 Février 1974

Monsieur Gaetano FALZONE

Rue Mario Rapisardi, 16

PALERME (Sicile)

Monsieur,

Veuillez trouver sous ce pli, le détail des sommes inscrites au crédit de
votre compte sur nos livres, au titre de droits d'auteur, pendant la période
du au 4 Février 1974

En règlement du solde en votre faveur de F 6.000.-

~~nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un chèque à votre ordre~~

que nous vous faisons transférer par l'intermédiaire de notre
banque la B.N.P.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression
de nos sentiments distingués.

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

Le Président Directeur Général

INVALIDATO AI FINI VALUTARI

★ 18 FEB. 1974 ★

Banca Commerciale Italiana
Sede di Palermo
Servizio Estero - Merco

CONTRAT

Entre les soussignés :

Monsieur Gaetano PALZONE, né à PALERME (Sicile), le 2 Mars 1912, demeurant à PALERME (Sicile) Rue Mario Rapisardi,

ci-dessous dénommé l'Auteur,
d'une part;

et LA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD, dont le siège social est à PARIS (6^e), 6, rue Casimir Delavigne,
représentée par Monsieur Charles ORONGO, ci-dessous dénommé l'Editeur,
d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Monsieur Gaetano PALZONE Auteur, cède à la LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD, Editeur, qui accepte pour lui et ses ayants droit, le droit d'imprimer, publier, reproduire sous toutes formes (et notamment par éditions de formules courantes, de luxe, illustrées, populaires, de clubs), en toutes langues et en tous pays, et de vendre à ses frais, risques et périls, un ouvrage intitulé :

"Histoire de la Mafia"

Trois mots rayés nuls. qu'il ~~soit~~ (ou écrira) pour l'édition en librairie.
L'Auteur s'engage à remettre son manuscrit au plus tard le 30 Mai 1971 en langue italienne.
La présente cession, consentie à titre exclusif, est faite aux conditions générales ci-après sous réserve des dispositions résultant des clauses particulières ajoutées, éventuellement, à la suite des conditions générales.

A.C.
Orongo

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

La présente cession est faite pour avoir effet en tous lieux et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur, de ses ayants droit ou représentants, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire et artistique, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

L'Auteur garantit à l'Editeur la jouissance du droit cédé contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

Article 2
rayé nul.

ARTICLE 2

~~L'Auteur s'engage à fournir à l'Editeur, à sa demande, un manuscrit complet, lisible et documenté d'illustrations s'il y a lieu, parfaitement lisibles, écrits au recto seulement et soigneusement revus et mis au point pour l'impression, de façon à réduire au minimum les frais de correction.~~

~~Il déclare devoir conserver par devers lui un double du manuscrit.~~

~~Dans le cas où les corrections d'auteur dépasseraient % des frais de composition, le surplus serait à la charge de l'Auteur.~~

~~Les fautes typographiques sont toutes à la charge de l'Editeur.~~

~~La réfection demandée par l'Auteur de toute figure, révisée par lui de son bon à tirer ou à cliché, sera à la charge de celui-ci (frais de dessin et gravure), sauf si elle est motivée par des événements imprévus.~~

~~L'Auteur, à qui seront envoyées, en double exemplaire, deux épreuves successives, dont la première pourra être en placards, s'engage à lire et à corriger chacune d'entre elles dans un délai maximum de jours et à retourner la dernière revêtue de son bon à tirer.~~

~~Au cas où l'Auteur ne retournerait pas son bon à tirer dans le délai prévu ci-dessus, l'Editeur pourrait confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage.~~

~~Le manuscrit et les documents fournis par l'Auteur resteront la propriété de l'Editeur~~

~~(l'Editeur) conservant la propriété, l'Editeur en restant responsable pendant un délai d'un an après l'achèvement de la publication (1).~~

ARTICLE 3

Les formats, les présentations, le chiffre des tirages et les prix de vente des volumes seront déterminés par l'Editeur.

Les dates de mises en vente, sous réserve de ce qui sera dit ci-après pour la première édition, seront également choisies par l'Editeur en tenant compte de l'intérêt commun des parties.

ARTICLE 4

L'Editeur s'engage à publier l'œuvre, et ce selon les conditions prévues à l'article précédent, dans la forme et suivant les modes de présentation qui lui sont habituels et que l'auteur déclare bien connaître.

A cet effet, il est convenu que la première édition de formule courante devra être réalisée par lui dans un délai de deux ans à compter de son acceptation définitive du manuscrit complet.

Passé ce délai le présent contrat serait résilié de plein droit si l'Editeur ne procédait pas à la publication de l'œuvre dans les six mois de la mise en demeure qui lui serait faite par lettre recommandée par l'Auteur, toutes sommes versées d'avance sur droits à ce dernier lui restant acquises à titre de dommages-intérêts forfaitaires.

1) Rayer une des deux solutions.

A.C.
Orongo

L'Editeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'Auteur.
Il s'engage à faire figurer sur chacun des exemplaires le nom de l'Auteur ou le pseudonyme que celui-ci lui indiquera.

Il s'engage à assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie, et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

En conséquence, dans le cas où toutes les éditions de l'œuvre auxquelles aura procédé l'Editeur viendraient à être épuisées, le présent contrat serait résilié de plein droit si l'Editeur ne procédait pas à une réédition dans le délai d'une année de la mise en demeure, par lettre recommandée, qui lui en serait faite par l'Auteur. L'ouvrage sera considéré comme épuisé si deux demandes de livraison de vingt-cinq exemplaires adressées à l'Editeur ne sont pas satisfaites dans un délai de trois mois et si cette carence n'a pas de cause légitime. L'Auteur recouvrerait alors purement et simplement la libre disposition des droits sur son œuvre et l'Editeur serait dégagé de toute obligation ou indemnité vis-à-vis de l'Auteur.

ARTICLE 5

A) Pour prix de la cession du droit d'édition ci-dessus prévue, l'Editeur versera à l'Auteur, pour chaque exemplaire :

— de l'édition courante de librairie :

8 % du prix fort de vente de Un à Dix mille exemplaires,
10 % du prix fort de vente au-delà de Dix mille exemplaires.

_____ % du prix fort de vente _____

_____ % du prix fort de vente _____

— pour les exemplaires sur papier dénommé : _____ % du prix fort de vente;

— pour les exemplaires sur papier de luxe : _____ % du prix fort de vente.

En cas d'édition cartonnée les droits ne porteraient que sur 75 % du prix fort de vente.

Pour les éditions illustrées, le droit sera diminué en proportion de la part des frais d'illustration dans la totalité des frais d'établissement.

Les droits d'auteur ne portent :

a) Ni sur les exemplaires dits de passe, destinés à couvrir les défets en cours de fabrication, les pertes, les dégradations et les treizièmes en cours de vente. Le nombre de ces exemplaires est fixé, selon l'usage, à 10 %;

b) Ni sur les exemplaires d'auteur, ni sur les exemplaires réservés au service de presse, dont le nombre ne sera pas inférieur à 300 exemplaires, ni sur les exemplaires distribués à prix réduit (50 % du prix de catalogue ou au-dessous) dans l'intérêt de la publicité à donner à l'ouvrage.

B) L'Editeur garantit à l'auteur en avance et à-valoir sur les pourcentages ci-dessus prévus et sur les autres droits à lui revenir à raison des cessions qui seront ci-après prévues le versement d'une somme de Un million de Lires (1 000 000 Lires) qui lui sera acquittée de la manière suivante :

- Deux cent cinquante mille Lires (250 000 Lires), à la signature du contrat,
- Deux cent cinquante mille Lires (250 000 Lires), à l'acceptation du manuscrit,
- Deux cent cinquante mille Lires (250 000 Lires), à la remise du bon à tirer de l'édition française,
- Deux cent cinquante mille Lires (250 000 Lires), à la publication de l'édition française.

Le compte d'avance sera déchargé par le crédit des susdites avances.

Toutes autres sommes versées à-valoir imputées sur les pourcentages ci-dessus fixés pour la cession des droits d'édition représenteront les droits à revenir à l'Auteur sur le nombre d'exemplaires vendus qui ressortirait de l'application du prix de catalogue pratiqué au moment du versement des sommes.

Tous droits d'auteur payés d'avance ne pourront être majorés ou diminués en cas de changement du prix de catalogue.

C) L'Auteur disposera sur le premier tirage, pour son usage personnel, de 10 exemplaires. Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seraient facturés avec 40 % de remise sur le prix de catalogue. Ces exemplaires sont incessibles.

D) Si, à quelque époque que ce soit, après cinq ans à dater de la publication, l'Editeur a en magasin un stock plus important de l'ouvrage qu'il ne le juge nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, il aura le droit, sans que le contrat soit pour autant résilié tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de détruire ou de vendre en solde partie de ce stock au prix qu'il pourra obtenir. Toutefois l'Editeur proposera le rachat desdits exemplaires à l'Auteur et ce par lettre recommandée. A défaut d'entente dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée, l'Editeur pourra procéder librement soit à la destruction des exemplaires en stock, soit à leur vente en solde.

En cas de destruction aucun droit ne sera dû.

En cas de vente en solde, les droits, au prix minimum, seront calculés sur le prix obtenu à moins que celui-ci ne soit inférieur au quart du prix de catalogue auquel cas aucun droit ne serait dû.

a.d.
coll.

ARTICLE 6

En contrepartie des obligations à la charge de l'Editeur par application des dispositions résultant des clauses précédentes et notamment de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre dans le délai fixé et de lui assurer une exploitation permanente et suivie, l'Auteur, considérant,

d'une part, que cette publication assurera à son œuvre une divulgation apte à lui ouvrir un champ d'exploitation des droits d'adaptation, de reproduction et de représentation beaucoup plus vaste et étendu que celui qui existe actuellement avant publication,

et, considérant, d'autre part, l'importance des risques pris par l'Editeur, cède expressément, à titre exclusif, à l'Editeur, pour toute la durée d'application du présent contrat, outre le droit d'édition faisant l'objet des articles précédents la libre disposition, sous réserve du droit moral de l'Auteur, de tous les droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre sans aucune exception ni réserve.

Ces droits comprennent notamment :

- Pour les droits d'adaptation et de reproduction :
 - a) Le droit de faire traduire l'œuvre en toutes langues et de reproduire les traductions qui en seront ainsi faites;
 - b) Le droit de faire reproduire l'œuvre en tout ou partie en éditions de club ou en éditions populaires;
 - c) Le droit de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre en pré- ou post-publication et de l'adapter et reproduire en digests ou condensés;
 - d) Le droit de la faire adapter et reproduire par dessins ou photos (romans-photos);
 - e) Le droit de la faire adapter pour tout enregistrement sonore, et de la reproduire, ainsi que les adaptations qui en seront faites, au moyen de tous procédés de reproduction sonore, spécialement par disques ou bandes magnétiques ;
 - f) Le droit de la faire adapter pour le cinéma, le théâtre dramatique ou lyrique, la radiodiffusion, la télévision et la musique et de reproduire, sous toutes formes et par tous moyens, les adaptations qui seront ainsi faites;
 - g) Le droit de la faire reproduire par photocopie ou microfilm.

— Pour le droit de représentation :

- Le droit de faire lire ou réciter l'œuvre en public;
- Le droit de communiquer au public l'œuvre ou ses adaptations par voie de représentation cinématographique ou théâtrale, exécution lyrique et par tous procédés de diffusion des paroles, des sons et des images.

L'Auteur garantit à l'Editeur la jouissance totale et libre de toutes servitudes de ces droits, de même que la jouissance du droit de publication en librairie, contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

L'Editeur, cessionnaire des droits ci-dessus, s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens, à les exploiter au mieux de l'intérêt réciproque des parties. Faute de cet intérêt réciproque, la non-exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits ne peut en aucun cas être cause de résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'Editeur, en contrepartie, non seulement des droits prévus à l'article suivant mais aussi de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre en librairie et pour le couvrir éventuellement du risque qu'il encourt en procédant à cette publication.

L'Editeur assurera l'exploitation des droits dans les conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

ARTICLE 7

Exploitation indirecte (par des tiers) :

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de l'œuvre en librairie, il est expressément convenu que l'Editeur est habilité à accorder à des tiers, au besoin par voie de cession, toutes les autorisations d'exploiter qu'il jugera opportunes y compris celles de publication en librairie autre que l'édition courante.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Editeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue d'une acquisition des droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation.

L'Editeur devra verser à l'Auteur 50 % des sommes nettes de tous frais et hors toutes taxes à provenir de toutes cessions, de tous droits d'adaptation, de reproduction ou de représentation tels qu'ils sont énumérés à l'article précédent.

ARTICLE 8

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur seront arrêtés une fois l'an, le 31 Décembre de chaque année. Ils lui seront remis sur sa demande et le solde créditeur lui sera payable à partir du quatrième mois suivant l'arrêté des comptes.

ARTICLE 9

La résiliation du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions consenties par l'Editeur à des tiers antérieurement à la résiliation.

ARTICLE 10 - Droit de préférence

Article 10
rayé nul.

*A.O.
Falcon*

~~L'Auteur accorde à l'Editeur un droit de préférence pour les œuvres qu'il se propose de publier dans l'avenir soit sous son nom, soit sous un pseudonyme.~~

*A.O.
Falcon*

~~(ou bien) Il est accordé à la production de l'Auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter de ce jour.~~
~~Il est précisé qu'en cas de présentation multiple d'ouvrages dans un temps trop court, l'Auteur fixera lui-même~~
~~le délai de réalisation de chacune des éditions selon les usages de la profession et en tenant compte de l'intérêt commun~~
~~des parties.~~
~~Le droit de préférence ainsi accordé sera exercé dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 11 mars~~
~~1957 sur la propriété littéraire et artistique.~~

ARTICLE 11

Le présent contrat dans son intégralité, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de préférence accordé par l'article précédent, engage les héritiers et tous les ayants droits de l'Auteur.

ARTICLE 12

En cas d'incendie, d'inondation et de cas malheureux ou de force majeure, l'Editeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû aucun droit ni aucune indemnité à l'Auteur.

ARTICLE 13 - Contentieux

Pour toutes contestations pouvant naître du présent contrat, attribution de compétence est faite aux tribunaux du département de la Seine.

CLAUSES PARTICULIERES

Fait et signé en deux exemplaires à Paris,

Le Seine Octobre 1970.

lit et approuvé
Gustave Falroux

Lu et approuvé
LIBRAIRIE ASTRÉE FAYARD
Le Président Directeur Général

Charles Doulo

(1) Choisir un des deux paragraphes (5 autres ou 5 ans) en rayant l'autre.